

Accord professionnel national
BRANCHE DE LA TÉLÉDIFFUSION,
SALARIÉS, EMPLOYÉS SOUS CONTRAT
À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 19 SEPTEMBRE 2018
RELATIF AUX SALAIRES
NOR : ASET1851155M

Entre :
ACCeS ;
STP ;
TLSP,

D'une part, et

SNRT CGT ;
SNFORT FO ;
F3C CFDT ;
USNA CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique :

- d'une part, aux employeurs exerçant une activité d'édition de services de communication audiovisuelle, diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique ou téléphonique, que ce soit en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- d'autre part, aux salariés employés sous contrats à durée déterminée d'usage concourant aux activités de conception, de production, de fabrication de programmes audiovisuels ou de service, et exerçant un métier figurant dans les listes 1 et 2 du titre IV de l'accord collectif national, branche de la télédiffusion, salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Article 2

Augmentation des salaires minima

Les barèmes de salaires bruts minima sont augmentés de 1,3 % à compter du 1^{er} octobre 2018.

La nouvelle grille des salaires minima est annexée à cet accord.

Article 3

Prochaine réunion

La prochaine réunion de négociation annuelle sur les salaires interviendra avant le 30 juin 2019.

Article 4

Trajets

Concernant la prise en charge des trajets domicile – travail, les représentants des employeurs ont confirmé leur accord du 15 juillet 2015 pour la prise en charge de 50 % de l'abonnement à un transport public de personnes dans les agglomérations où il existe ou à un service public de location de vélos, la prise en charge s'effectuant au prorata du nombre de jours travaillés et sur présentation d'un justificatif. Les organisations d'employeurs ayant soulevé des difficultés d'application dans certaines régions de France métropolitaine et d'outre-mer faute de service public de transport de personnes, il a été convenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission de suivi de l'accord du 22 décembre 2006 afin de parvenir à un accord sur des modalités de prise en charge.

Article 5

Extension

Les organisations signataires représentant les employeurs et les salariés conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

(Suivent les signatures.)

Barème des salaires brut minima au 1^{er} octobre 2018

(En euros.)

LISTE 1	AU 15 JUILLET 2015		AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2018	
	+ 0,8 %		+ 1,3 %	
Niveaux	M1	M2	M1	M2
1	103,00	108,10	104,34	109,50
2	119,22	125,18	120,77	126,81
3	130,05	136,55	131,74	138,33
4	140,89	147,94	142,73	149,86
5	157,15	165,00	159,19	167,15
6	178,82	187,77	181,14	190,21
7 1	195,08	204,83	197,62	207,50
7 2	249,27	261,73	252,51	265,13
8	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré

LISTE 2	AU 15 JUILLET 2015	AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2018
Chorégraphe	270,96	274,48
Maître de ballet	270,96	274,48
Chef de file	157,15	159,19
Maître d'armes	130,05	131,74
Dessinateur artistique	130,05	131,74
Mannequin	108,38	109,79
Doublure lumière	102,96	104,30
Figurant	102,96	104,30
Silhouette	102,96	104,30
Cavalier	78,57	79,60
Chroniqueur	78,57	79,60
Participant	51,49	52,16
Chef d'orchestre		
(jusqu'à 8 musiciens)	249,27	252,51
(jusqu'à 14 musiciens)	308,88	312,90
(plus de 14 musiciens)	368,49	373,28
Chef de chœur	249,27	252,51
Artiste soliste		
(directe ou publique)	162,57	164,68
(répétition ou enreg. différé)	102,96	104,30
Musicien		
(directe ou publique)	113,80	115,28
(répétition ou enreg. différé)	97,54	98,81
Artiste musicien choriste		
(directe ou publique)	102,96	104,30
(répétition ou enreg. différé)	86,71	87,84
Traducteur interprète	cf. barèmes professionnels	